

Adaptation de l'organisation de la session d'examens des titres professionnels 2020 dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID-19.

Cette note sous forme de questions / réponses a pour objectif de vous aider à organiser les sessions d'examens des titres professionnels pendant la période de déconfinement et l'état d'urgence sanitaire.

Peut-on avoir recours au contrôle continu afin d'éviter l'organisation d'une session d'examen ?

Cette solution n'a pas été retenue par le ministère.

Peut-on reprogrammer des épreuves annulées ?

Oui, les épreuves pourront être reprogrammées de manière étalées sur les prochaines semaines afin de respecter les mesures sanitaires, dans la limite du 31 Aout 2020.

Quel délai pour les demandes de Dossier Technique d'Examen (DTE) ?

Le délai reste inchangé (8 semaines avant la date d'examen). A la reprise d'activité des centres, les DTE en attente à l'AFPA seront adressés sans que les centres aient besoin d'en faire la demande. Les centres n'ayant pas reçu de DTE 15 jours avant la nouvelle date de session devront prendre contact avec le service d'envoi des épreuves (epreuves-btp@afpa.fr) en précisant le numéro de session créé dans CERES.

Délai de convocations aux épreuves d'examen ?

À titre dérogatoire, les convocations pourront être envoyées 15 jours avant le début des épreuves (au lieu d'un mois habituellement).

La convocation peut être envoyée par courriel avec accusé de réception ou à défaut d'accusé de réception, un retour de courriel du candidat confirmant la bonne réception de la convocation.

Est-il possible de modifier les dates de sessions ?

La modification de la date de la période d'examen est possible en fonction du statut de la demande dans CERES.

Modification de la date de début d'examen possible si la session est en statut « en préparation ».

Modification de la date de fin d'examen possible si la session est en statut « en préparation » ou « demande de DTE envoyée » ou « convocations envoyées ».

Comment gérer des sessions d'examen interrompues par la crise du COVID 19 ?

Compte tenu des spécificités propres à chaque référentiel d'évaluation, il n'est pas possible de recenser tous les cas de figure qui peuvent se présenter. Il est demandé aux jurys de s'adapter en respectant au mieux le principe d'équité entre les candidats et en faisant preuve de bienveillance compte tenu des circonstances exceptionnelles.

Le responsable de session doit inviter le jury à évaluer avec bienveillance les candidats dont la session d'examen a été découpée en deux parties.

Comment mettre en condition le candidat pour son entretien technique ?

Si le candidat n'a pas pu poursuivre l'épreuve d'étude de cas par l'entretien technique il doit bénéficier d'un temps complémentaire (au moins 30 minutes) avant l'entretien pour se réapproprier son travail.

Comment prendre en compte les épreuves professionnelles avec mise en situation pratique ?

Les constats de l'observation seront conservés par le centre et pris en compte par le jury.

Pour les sessions qui ont été découpées en deux parties, dans le cas où les membres de jury ne sont pas les mêmes, les procès-verbaux de session doivent être signés par les membres de jury ayant délibéré à l'issue de la session.

Quel impact sur le déroulement des épreuves ?

L'organisation de sessions d'examen à distance va être testée expérimentalement sur un échantillon limité de titres. La liste n'est pas encore arrêtée.

- **Épreuves en présentiel : les conditions de sécurité sanitaires sont les mêmes que celles applicables pour l'accueil des apprenants en période de déconfinement.**
- **Aménagement de la règle de composition des jurys :** afin d'éviter une pénurie de membre des jurys du fait d'une reprogrammation massive de sessions d'examen un arrêté du ministère du travail va permettre de déroger aux règles habituelles :

- le binôme de membres de jury pourra être composé d'un professionnel du métier visé (contre 2 actuellement) et, soit d'un formateur expérimenté sur le métier visé, soit d'un encadrant de professionnel du métier, disposant dans les 2 cas d'une expérience d'au moins 2 ans en rapport avec le métier visé.

- la durée d'expérience requise pour les professionnels est réduite de 3 à 2 ans.

En revanche, le candidat doit être évalué par un jury composé, à minima, de deux membres habilités. Il n'est donc pas possible de réduire le nombre de membres de jury à moins de deux pour un candidat.

- **Gestion des DTE** : Les DTE reçus et non ouverts doivent être conservés et utilisés pour les sessions d'examens reportées. Les Dossiers Techniques d'Examen (DTE) ouverts et non utilisés doivent être détruits par les centres. Pour les DTE des sessions Certificats de Compétences Professionnelles (CCP) et les Certificats Complémentaires de Spécialisation (CCS) envoyés de manière dématérialisée, les liens d'accès ont été désactivés depuis le 20 mars et sont à nouveau actifs à partir du 11 mai. Concernant les DTE déjà téléchargés et qui n'ont pas pu être utilisés ils doivent être détruits par le centre.

Quel est l'impact de l'état d'urgence sanitaire sur les échéances des agréments ?

À titre dérogatoire, pendant l'état d'urgence sanitaire, les demandes d'agréments peuvent être envoyées par courriel, les exemplaires papier (toujours obligatoires) pourront et être envoyés à posteriori si les conditions d'envoi postales posent problèmes.

Les dépôts de demandes d'agréments enregistrés avant le 12 janvier 2020 ont dû être instruites avant le 12 mars 2020. En revanche pour les dossiers enregistrés après le 12 janvier 2020 la date butoir de fin d'instruction est reportée à la date de fin de l'état d'urgence sanitaire + un mois (ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée par l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire).

Après étude, et si le dossier est complet la saisie de l'agrément se fera dans CERES. Les services de la DIRECCTE préviendront le centre par courriel, la décision papier sera envoyée ultérieurement.

- **Échéances des agréments** : Pour les agréments dont l'échéance est comprise entre le 12 mars et la fin de l'état d'urgence + 1 mois, celle-ci est prorogée de plein droit jusqu'à l'expiration du délai de l'état d'urgence + 2 mois.

Source réglementaire pour plus de détails :

[Adaptation de l'organisation de la session d'examens 2020 dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID-19.](#)

[Arrêté du 25 mai 2020 portant mise en œuvre de mesures transitoires d'adaptation relatives à l'organisation des sessions d'examen des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi pour faire face à l'épidémie de covid-19](#)

Votre contact au CCCA-BTP : Pierre BOUZONVILLER



Pierre.bouzonviller@CCCA-btp.fr



07 83 32 17 37